

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-583**

---

Mod. règ. : 11-660 **RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT DES PONCEAUX ET DES ALLÉES D'ACCÈS**

---

Adopté par le Conseil de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury le 6 octobre 2008 et subséquemment modifié.

**MODIFICATIONS**

**11-660**

**AVIS**

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée le 7 février 2020 par la responsable du greffe pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

## RÈGLEMENT NUMÉRO 08-583

---

### **RÉGLEMENT NUMÉRO 08-583 RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT DES PONCEAUX ET DES ALLÉES D'ACCÈS**

---

Considérant que la gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées privées;

Considérant qu'un aménagement inadéquat des ponceaux et des entrées privées engendre des impacts sur le drainage des chemins privés et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des lacs et des cours d'eau;

Considérant que selon les articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière;

Considérant que selon l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

Considérant qu'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil municipal, soit le 8 septembre 2008;

Il est en conséquence proposé par Monsieur le conseiller Sébastien Couture, appuyé par Monsieur le conseiller Viateur Morin et résolu qu'un règlement portant le numéro 08-583 soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement comme suit :

### **ARTICLE 1. - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2. - TITRE**

Mod. règ. : 11-660 Le présent règlement portera le titre de « Règlement régissant l'aménagement des ponceaux et des allées d'accès ».

Mod. règ. : 11-660 **ARTICLE 3. - TERRITOIRE D'APPLICATION**

Les chemins municipaux et provinciaux présents sur le territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

Remarque : un nouveau chemin devant être municipalisé à la suite d'une entente (conclue ou à venir) avec un promoteur est considéré comme un chemin municipal.

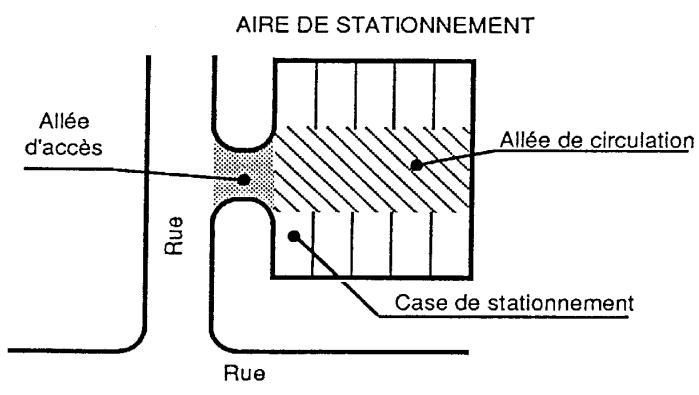
Mod. règ. : 11-660 **ARTICLE 4. - DOMAINE D'APPLICATION**

Tout nouvel accès, peu importe l'usage, à un terrain ou tout remplacement ou toute modification ou toute construction de ponceau.

Mod. règ. : 11-660 **ARTICLE 5. - TERMINOLOGIE**

**« Aire de stationnement »** Espace qui comprend au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation (voir la figure 1.1).

**Figure 1.1 : Aire de stationnement**



**« Allée d'accès »** Allée qui relie une aire de stationnement à une rue (voir la figure 1.1).

**« Allée de circulation »** Partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement (voir la figure 1.1).

**« Fossé »** Partie d'une aire Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface.

Un fossé peut être :

- un fossé de voie publique ou de voie privée;
- un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

**« Voie de circulation »**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneiges, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Mod. règ. : 11-660 **ARTICLE 6. - OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS**

Un permis est nécessaire pour tous les travaux énumérés à l'article 4. Pour l'obtention d'un permis, tout requérant doit remplir le formulaire contenu à l'annexe A jointe au présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.

Mod. règ. : 11-660 **ARTICLE 7. - PONCEAUX AUTORISÉS**

**7.1 Obligation d'aménager un ponceau**

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin municipal ou provincial est tenu d'aménager un ponceau dans le fossé devant son entrée privée.

**7.2 Type**

Tout nouveau ponceau devra être étanche et de type :

1. béton armé de classe IV ;  
ou
2. résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité avec un intérieur lisse, de classe 320 kPa;

**7.3 Diamètre**

Le diamètre du ponceau ne doit pas être inférieur à 457,2 mm (18 pouces) ou doit être conçu selon les spécifications de l'ingénieur. Dans le cas où le débit est important, le ponceau doit être conçu de diamètre suffisant pour ne pas entraver l'écoulement de l'eau.

**7.4 Extrémités**

Les extrémités du ponceau doivent être biseautées avec une pente 2 dans 1.

**7.5 Longueur**

La longueur d'un ponceau est déterminée par le diamètre de celui-ci, la pente 2 dans 1, la profondeur du fossé et la largeur maximale de l'allée d'accès.

**7.6 Largeur de l'allée d'accès au-dessus du ponceau ou du fossé**

La largeur de l'allée d'accès au-dessus du ponceau ou du fossé ne doit pas être supérieure à 7,32 mètres.

## **7.7 Autres spécifications**

Les spécifications illustrées sur le croquis identifié à l'annexe B et faisant partie intégrante du présent règlement prévalent et sont considérées comme si elles étaient reproduites ici au long.

Mod. règ. : 11-660 **ARTICLE 8. - NORMES D'INSTALLATION DU PONCEAU**

### **8.1 Libre écoulement des eaux**

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux en tout temps. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

### **8.2 Capacité portante**

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire compacté sous le ponceau d'environ 150 mm. Ce ponceau doit être remblayé avec un coussin granulaire compacté selon les recommandations du manufacturier.

### **8.3 Pente**

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical. Il doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière, à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

### **8.4 Remblai**

L'épaisseur de remblai de gravier 0-20 mm (0-3/4 pouce) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour éviter au ponceau de relever lors du gel et dégel.

### **8.5 Pente des extrémités**

Les pentes aux extrémités du ponceau doivent être de 2 mètres mesurées à l'horizontale par 1 mètre mesuré à la verticale. Elles doivent être stabilisées avec de la tourbe (gazonnée en rouleau) et ce, immédiatement lors de la pose du ponceau de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion.

### **8.6 Matériaux interdits pour la stabilisation**

Il est interdit d'utiliser, du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau.

Pendant les travaux, afin de permettre la circulation de la machinerie, un enrochement temporaire des pentes aux extrémités du ponceau avec de la pierre 100-200 mm est autorisé.

### **8.7 Marges de recul**

L'extrémité d'un ponceau doit être située à plus d'un mètre de toute ligne de lot (à l'exception d'un ponceau pour une entrée mitoyenne autorisée en vertu de la réglementation d'urbanisme).

## **8.8 Autres normes d'installation**

Les normes d'installation illustrées sur le croquis identifié à l'annexe B et faisant partie intégrante du présent règlement prévalent et sont considérées comme si elles étaient reproduites ici au long.

Mod. règ. : 11-660 **ARTICLE 9. - AMÉNAGEMENT DU FUTUR RACCORDEMENT DU DRAIN DE FONDATION**

### **9.1 Travaux**

Si le propriétaire envisage de raccorder son drain de fondation au fossé, il devra aménager le raccordement de celui-ci au fossé en même temps que l'aménagement du ponceau ou lors du raccordement des entrées de services d'aqueduc et d'égout. En aucun cas, le propriétaire ne pourra raccorder son drain de fondation au fossé après l'aménagement du ponceau ou après le raccordement des entrées de services.

### **9.2 Spécifications**

Le raccordement devra être constitué d'un tuyau d'un diamètre minimal de 101,6 mm (4 pouces) munis d'un grillage. Le drain doit être positionné directement vis-à-vis de la tête du ponceau ou des entrées de services d'aqueduc/égout et il doit être installé au-dessus du radier supérieur du ponceau. Sa localisation doit également être identifiée au moyen d'une tige métallique ou d'un autre moyen du même genre.

Les pentes du fossé face aux entrées de services et aux raccordements du drain de fondation doivent être stabilisées avec de la tourbe (gazonnée en rouleau) et ce, immédiatement après que ces dernières aient été remblayées.

### **9.3 Autres spécifications**

Les spécifications illustrées sur les croquis identifiés à l'annexe B et faisant partie intégrante du présent règlement prévalent et sont considérées comme si elles étaient reproduites ici au long.

### **9.4 Interdictions**

Aucun drain de toiture (gouttières) ne pourra être raccordé au drain de fondation si celui-ci se déverse dans le fossé, et aucun drain de fondation, de toiture, de pompe pluviale ne pourra être raccordé au réseau d'égout sanitaire.

Mod. règ. : 11-660 **ARTICLE 10. - AMÉNAGEMENT DE L'ALLÉE D'ACCÈS**

### **10.1 Travaux**

L'allée d'accès (ou entrée privée) doit être aménagée en même temps que l'installation du ponceau, et ce, sur une distance minimale de 10 mètres à partir de l'assiette de rue, même si le terrain demeure vacant pour une période indéterminée.

### **10.2 Gravier**

L'allée d'accès doit être recouverte avec du gravier sur une longueur minimale de 10 mètres, et sur toute la largeur de celle-ci sans jamais excéder 7,32 mètres.

### **10.3 Pente**

La pente de l'allée d'accès ne doit pas avoir une pente supérieure à douze pour cent (12 %). Cette pente ne doit pas commencer en deçà d'un mètre (1 m) mesuré à partir du centre du fossé.

### **10.4 Imperméabilisation obligatoire**

Si en raison de contraintes topographiques la pente de l'allée d'accès en direction du fossé est supérieure à 12 %, ou que la pente ne peut commencer à un mètre du fossé, l'entrée devra être imperméabilisée (par exemple, avec du pavé de béton ou de l'asphalte) sur une longueur minimale de 5 m à partir de l'assiette du chemin.

### **10.5 Eaux de ruissellement**

L'eau de ruissellement de l'allée ne peut pas être dirigée directement vers le chemin. L'allée d'accès doit être conçue de manière à ce que l'eau s'écoule latéralement ou qu'elle soit ralentie et infiltrée graduellement sur le terrain, conformément au chapitre 12 du Règlement de zonage numéro 09-591 en vigueur.

### **10.6 Surfaces imperméables**

Pour les usages résidentiels, si les surfaces imperméables (ex. recouvertes d'asphalte ou de pavés unis) des allées d'accès, des allées de circulation et des aires de stationnement dépassent 120 m<sup>2</sup>, le propriétaire a l'obligation d'utiliser des matériaux ayant un coefficient d'infiltration minimal de 50 % ou de mettre en place des mesures de rétention des eaux de ruissellement définies au chapitre 12 du Règlement de zonage numéro 09-591 en vigueur.

### **10.7 Usages autres que résidentiels**

Pour tous les usages autres que résidentiels, si les surfaces imperméables sont supérieures à 100 m<sup>2</sup>, le propriétaire a l'obligation de mettre en place des mesures de rétention qui vont limiter le débit de rejet aux fossés ou aux cours d'eau à 11 litres/seconde/hectare. Pour ces situations, un rapport d'ingénieur est requis.

### **10.8 Autres normes d'installation**

Les normes d'installation illustrées sur les croquis identifiés à l'annexe B et faisant partie intégrante du présent règlement prévalent et sont considérées comme si elles étaient reproduites ici au long.

Mod. règ. : 11-660

## **ARTICLE 11. - DÉPÔT DE GARANTIE**

### **11.1 Obligation de fournir un dépôt**

Lors de la demande de permis, un dépôt de 1 500 \$ par ponceau est exigible dans tous les cas d'aménagement ou de remplacement afin d'assurer la conformité des travaux au présent règlement.

Lors de la demande de permis, un dépôt de 500 \$ par allée d'accès est exigible dans les cas d'un aménagement d'un accès sans ponceau.

### **11.2 Forme du dépôt**

Ce dépôt doit prendre la forme d'un chèque visé au nom de la municipalité. Il est remboursable au requérant lorsque les travaux ont été approuvés par le représentant de la municipalité.

Si les travaux ne sont pas conformes au présent règlement, la municipalité avisera le propriétaire par écrit afin qu'il effectue les modifications requises. Si celles-ci ne sont pas complétées dans le délai fixé par la municipalité, elle utilisera le dépôt de garantie pour exécuter ou faire exécuter les travaux. La différence entre les coûts des travaux réalisés par la municipalité plus 10 % du coût des travaux effectués par la municipalité à titre de frais d'administration et le dépôt de garantie pourra être remboursé, sans intérêt au requérant.

### **11.3 Exemptions**

Dans le cas où le propriétaire a l'obligation d'imperméabiliser l'allée d'accès sur les cinq premiers mètres à partir de l'assiette du chemin (voir article 10.4), un montant de 500 \$ sera conservé jusqu'à ce que lesdits travaux soient effectués. S'il y a lieu, la différence entre le dépôt de garantie initial et ce 500 \$ sera remboursée au propriétaire lorsque les autres travaux auront été approuvés par le représentant de la municipalité.

## **ARTICLE 12. - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

### **12.1 Ouvrages et aménagements**

L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement du ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain et assurer le libre écoulement des eaux du chemin sont la responsabilité du propriétaire.

### **12.2 Autorisation du ministère des Transports**

Dans le cas d'entrée adjacente à un chemin provincial, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus du permis municipal, un certificat d'autorisation du ministère des Transports du Québec pour l'aménagement du ponceau.

### **12.3 Travaux municipaux**

Dans le cas où la municipalité effectue le creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis de l'entrée privée, la municipalité peut, si elle le désire, installer un nouveau ponceau. Toutefois, la responsabilité de celui-ci revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés. Ainsi, l'entretien subséquent est à l'entièvre charge du propriétaire.

### **12.4 Inspection obligatoire des travaux par un fonctionnaire autorisé**

Le requérant doit aviser le Service des travaux publics au moins 48 heures à l'avance pour l'inspection des ouvrages et aménagements.

Cette inspection est préalable à la réclamation d'un dépôt de garantie.

### **12.5 Formulaire de responsabilité et remise du dépôt de garantie**

Tout requérant doit remplir et signer le formulaire de responsabilité contenu à l'annexe C jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante de celui-ci pour retrouver le dépôt qu'il a remis en garantie. Ce formulaire ainsi que le dépôt de garantie ne peuvent lui être remis que par un fonctionnaire autorisé et seulement à la suite de l'inspection finale des ouvrages et aménagements.

## **ARTICLE 13. - INFRACTIONS**

Constitue une infraction séparée au présent règlement, les faits listés ci-dessous aux articles 13.1 à 13.7.

### **13.1 Permis obligatoire**

De ne pas respecter l'article 6.

### **13.2 Conformités aux normes édictées dans le présent règlement**

De ne pas respecter l'une des normes d'aménagement définies aux articles 7 à 10 de ce règlement.

### **13.3 Travaux de stabilisation**

De ne pas stabiliser les abords de ponceau lors de sa mise en place (voir l'article 8.5).

### **13.4 Stabilisation obligatoire**

De ne pas stabiliser l'allée d'accès avec du gravier (voir l'article 10.2)

### **13.5 Permis obligatoire**

De raccorder un drain de fondation au fossé sans permis (voir article 9.1).

### **13.6 Raccordements interdits**

De raccorder un drain de toiture sur le drain de fondation ou sur le fossé ou de raccorder un drain de fondation, un drain de toiture ou une pompe pluviale sur le réseau d'égout municipal (voir article 8.4).

### **13.7 Imperméabilisation obligatoire**

De ne pas imperméabiliser les 5 premiers mètres de l'allée d'accès, si la pente de celle-ci est supérieure à 12 % (voir article 10.4).

Mod. règ. : 11-660 **ARTICLE 14. - CONTRAVENTION**

### **14.1 Contravention**

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Nul ne peut maintenir une construction en contravention avec ce règlement.

Mod. règ. : 11-660 **ARTICLE 15. - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **15.1 Amendes relatives aux articles 13.1 et 13.2**

Quiconque contrevient aux articles 13.1 et 13.2 de ce règlement, commet une infraction distincte et il est possible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$ par infraction.

### **15.2 Amendes relatives aux articles 7.1 à 7.7**

Malgré l'article 15.1, en cas de contravention aux articles 7.1 à 7.7, une amende de 500 \$ par infraction peut s'ajouter à la première amende, jusqu'à un maximum de 2 500 \$, dans le cas d'une personne physique et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

### **15.3 Amendes relatives aux articles 13.3 à 13.7**

Quiconque contrevient aux articles 13.3 à 13.7 de ce règlement commet une infraction distincte et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 500 \$, et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$ par infraction.

### **15.4 Infraction continue**

Dans le cas où une infraction à ce règlement serait continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

### **15.5 Frais administratifs**

Nul Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

## **Mod. règ. : 11-660 ARTICLE 16. - FONCTIONNAIRES AUTORISÉS**

Les personnes travaillant aux Services des travaux publics et de l'urbanisme et de l'environnement, ainsi que toute autre personne mandatée par le conseil municipal, sont les personnes chargées de l'application du présent règlement et le conseil les autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

L'administration et l'application du présent *Règlement régissant l'aménagement des ponceaux et des allées d'accès numéro 08-583* ainsi que ses amendements relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du conseil municipal.

Les fonctionnaires désignés sont les suivants :

- L'inspecteur municipal ou l'inspecteur en urbanisme et environnement
- Le directeur de l'urbanisme et de l'environnement
- Le conseiller en urbanisme
- Le secrétaire-trésorier

## **Mod. règ. : 11-660 ARTICLE 17. - EXEMPTIONS**

Un avis signé de la part du directeur général et secrétaire-trésorier ou du directeur du Service des travaux publics ou du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement peut accorder une dérogation aux articles 6 à 10 du présent règlement.

Cet avis doit mentionner les dispositions auxquelles il réfère. Il doit aussi mentionner la nature exacte et les motifs de la dérogation.

En matière de dérogation mineure, dans le cas où il y aurait une disparité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

## **Mod. règ. : 11-660 ARTICLE 18. - ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 08-571 concernant l'aménagement des ponceaux dans les entrées privées.

Mod. règ. : 11-660 **ARTICLE 19. - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

(S) Gaétane G. St-Laurent

---

Mairesse de la municipalité

(S) Michel Chatigny

---

Secrétaire-trésorier

**ANNEXE A****DEMANDE DE PERMIS POUR L'INSTALLATION D'UN PONCEAU  
ET/OU D'UNE ENTRÉE PRIVÉE***Identification du propriétaire**Site des travaux*

Nom: \_\_\_\_\_

No Lot: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

Date de la demande: \_\_\_\_\_

**Aménagement du ponceau**Oui Non 

Longueur du ponceau: \_\_\_\_\_

 Béton armé classe IV

Diamètre du ponceau : \_\_\_\_\_

 Polyéthylène 320 kPa paroi intérieure lisse**Aménagement du raccordement du drain de fondation au fossé**Oui Non Localisation : À droite du ponceau À gauche du ponceau À côté des entrées de services **Aménagement de l'allée d'accès (obligatoire)**

- Largeur : \_\_\_\_\_ ( maximum 7,32 mètres)
- Longueur : \_\_\_\_\_ (maximum10 mètres)
- Pente : \_\_\_\_\_ ( maximum 12 %)  
Si pente supérieure à 12 % : imperméabilisation obligatoire des 5 premiers mètres
- Superficie des surfaces imperméables :  
 - Si les surfaces imperméables ont plus de 120m<sup>2</sup>pour les résidences ou 100m<sup>2</sup> pour les autres usages des mesures de rétention sont obligatoires. Consulter le règlement.  
 - **Surfaces imperméables** = superficie de l'allée d'accès + aires de stationnement + les allées piétonnières.

**Montant du dépôt de garantie** 500 \$ pour une allée d'accès seulement 1 500 \$ pour un ponceau et une allée d'accès

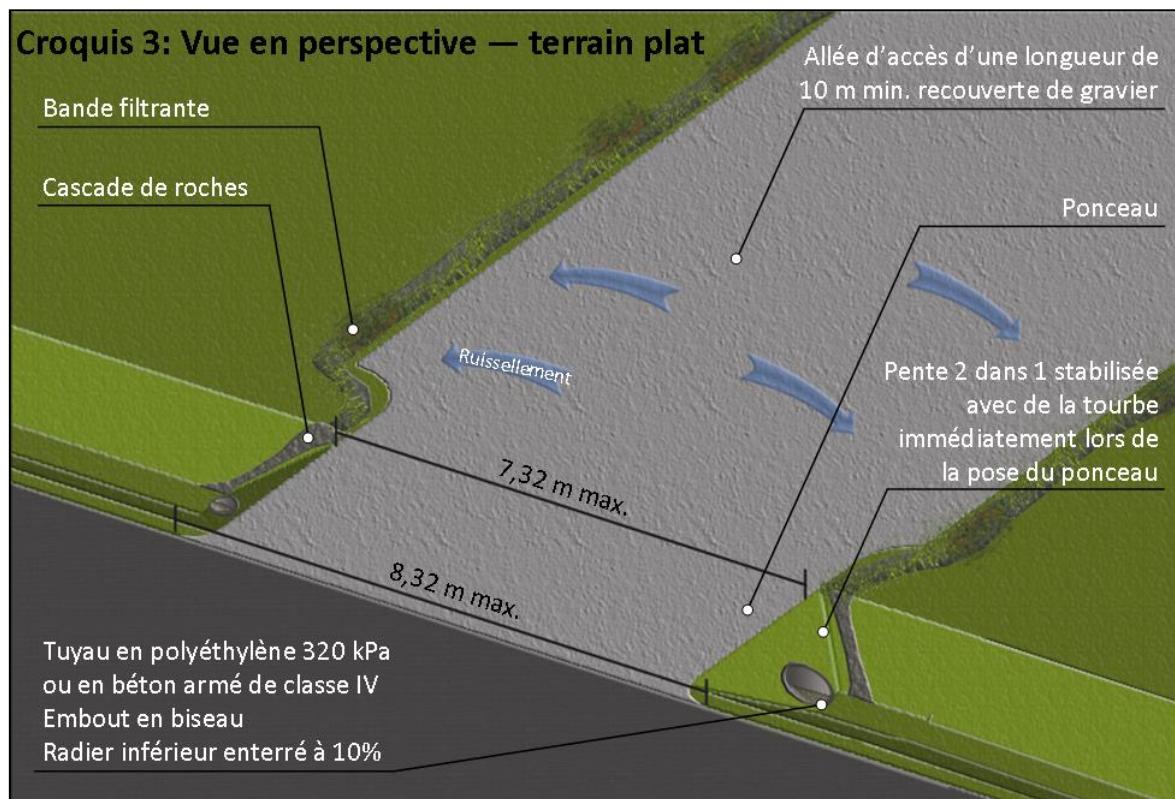
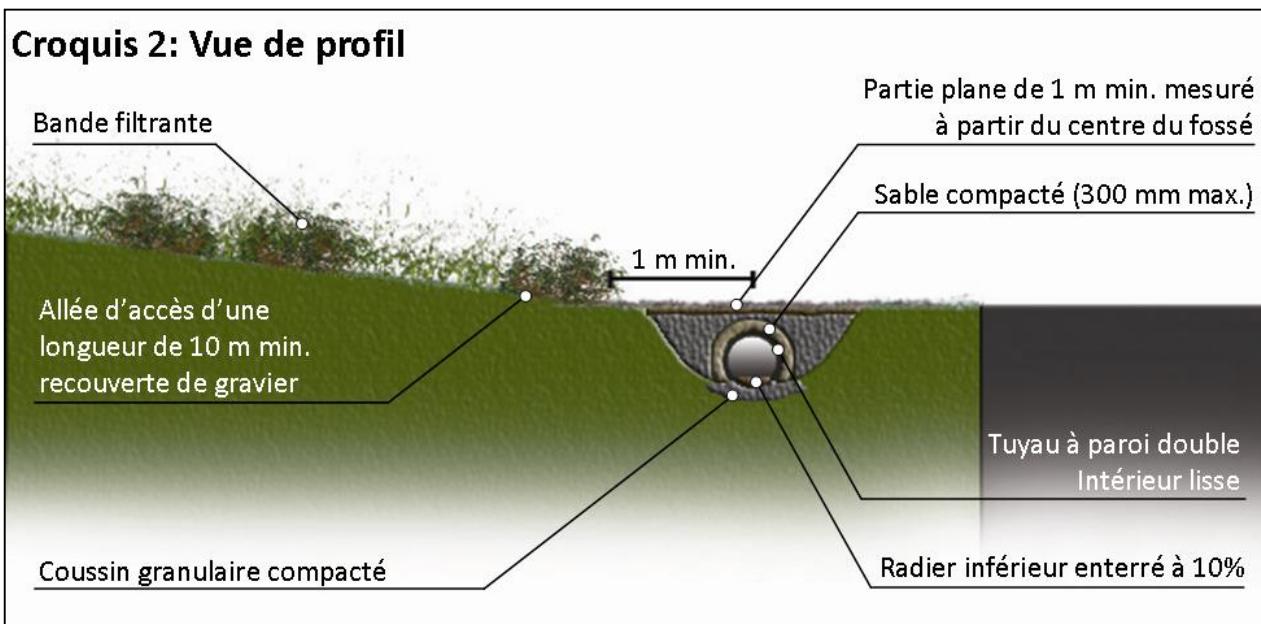
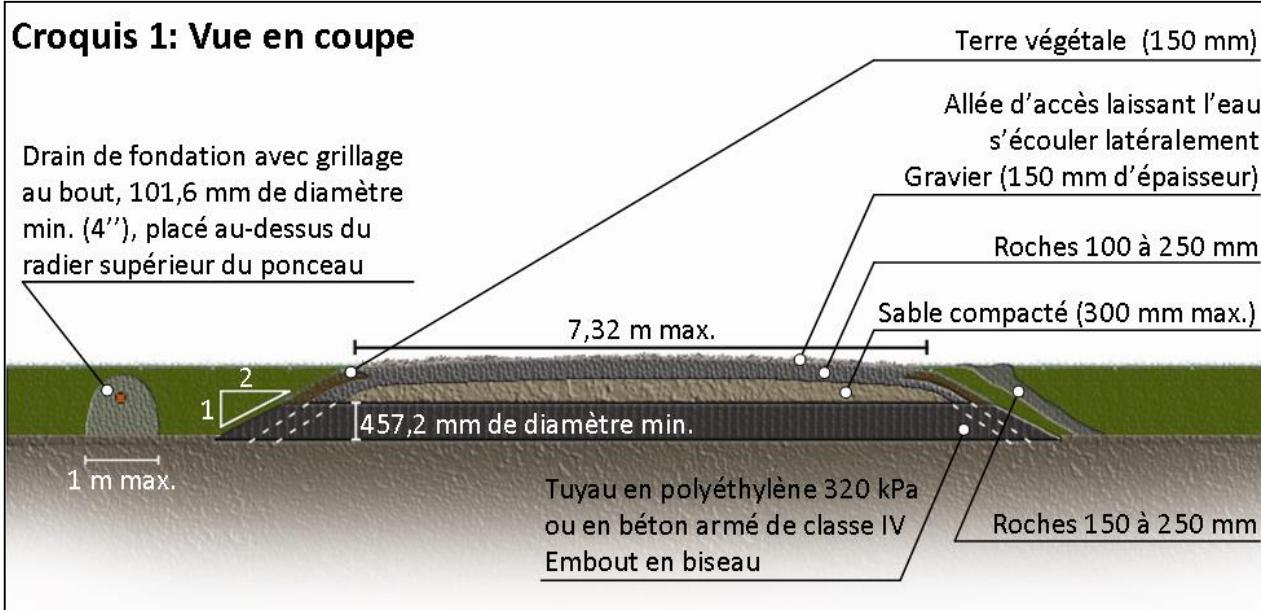
Ce dépôt doit prendre la forme d'un chèque visé au nom de la Municipalité. Il est remboursable au requérant lorsque les travaux ont été approuvés par le représentant de la Municipalité.

**Joindre un croquis au présent permis**

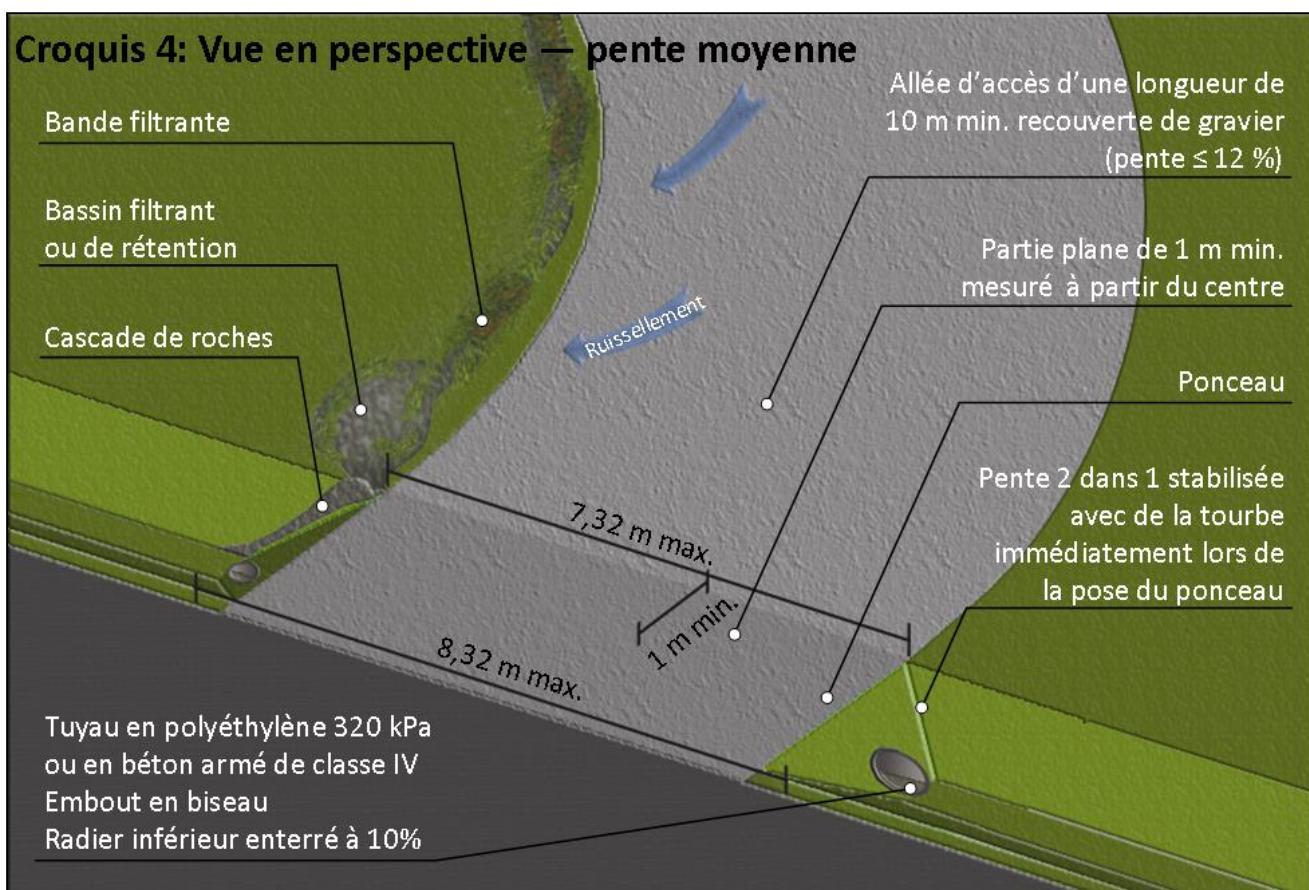
Fonctionnaire autorisé	
Signature	
Date d'émission	

## ANNEXE B

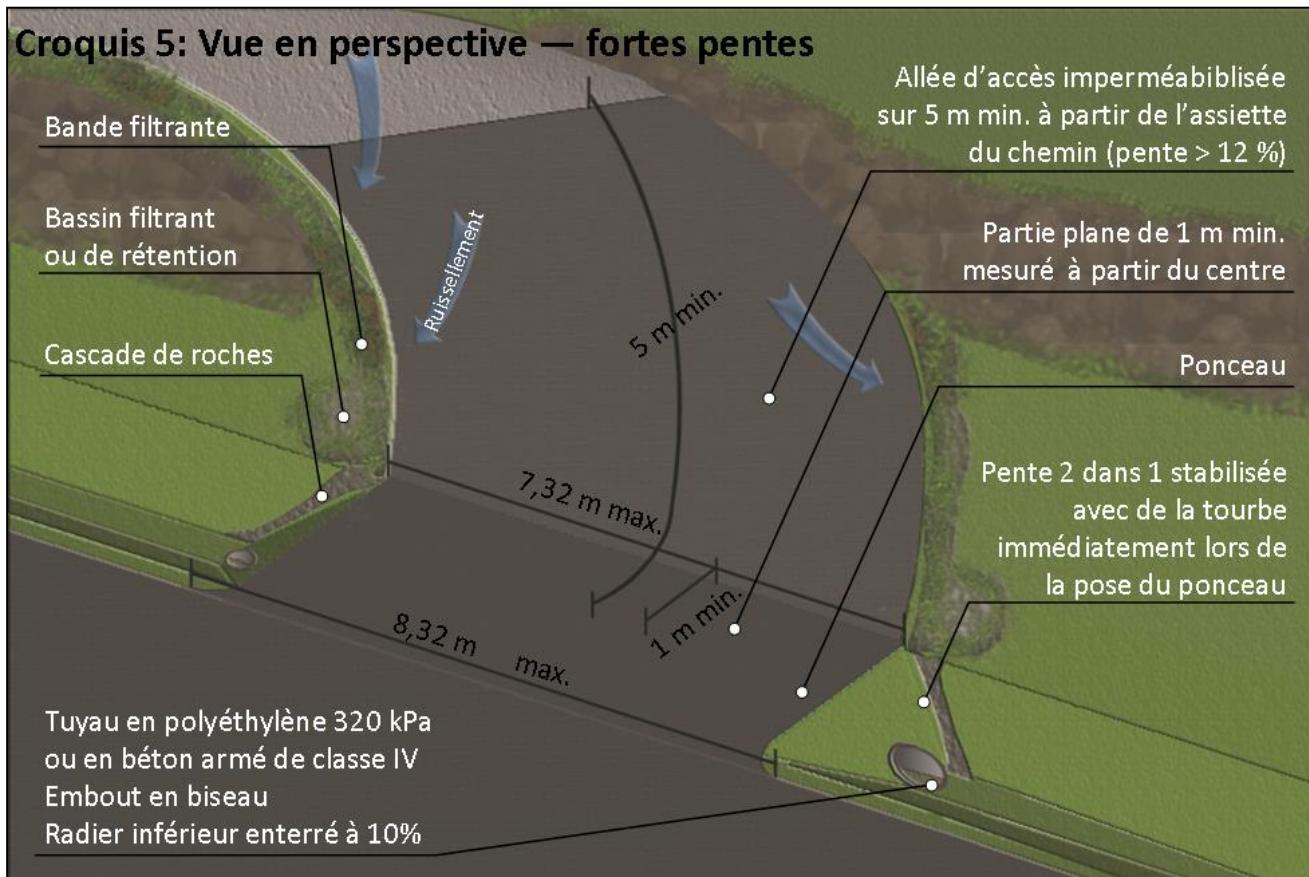
## CROQUIS



#### Croquis 4: Vue en perspective — pente moyenne



#### Croquis 5: Vue en perspective — fortes pentes



## ANNEXE C

### FORMULAIRE DE RESPONSABILITÉ

#### À L'USAGE DU PROPRIÉTAIRE

Je, soussigné, \_\_\_\_\_,

domicilié au \_\_\_\_\_

m'engage par la présente à :

- a) nettoyer la canalisation ou le ponceau, à l'entretenir et à assurer son bon fonctionnement de façon à permettre l'écoulement naturel des eaux, et ce, à mes frais;
- b) aviser tout acquéreur subséquent du présent engagement et des obligations qui en découlent.

Confirme par la présente avoir reçu le remboursement du dépôt de garantie qui était une déduction faite si applicable, des travaux correctifs effectués par la municipalité.

Et j'ai signé ce        jour de        à Stoneham-et-Tewkesbury.

---

Signature du propriétaire ou de son représentant autorisé